

PLU Grenelle : Fiches pratiques

Fiche 7 : Evaluation environnementale

Origine

Origine de l'évaluation environnementale (EE) des document d'urbanisme = transposition de la directive communautaire 2001/42/CE du 27 juin 2001.

La loi ENE et le décret du 23 août 2012 améliorent cette transposition par l'élargissement du champ d'application de l'évaluation environnementale et le renforcement des exigences relatives à son contenu.

Champ d'application

Sont **systématiquement** soumis à évaluation environnementale dans le cas d'**élaboration** ou de **révision** :

- ✓ les PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT*
- ✓ les PLU intercommunaux tenant lieu de plans de déplacements urbains*
- ✓ les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000*
- ✓ les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale*
- ✓ les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle. Ceci s'applique également aux modifications de PLU.

En outre, dans ces 4 cas de PLU, les **déclarations de projet font l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elles changent les orientations définies par le PADD ou réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des mieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.*

Sont soumis à évaluation environnementale **après un examen au cas par cas** :

- ✓ dans le cas d'élaboration, de révision ou de déclaration de projet : les PLU pour lesquels il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Rappels sur les objectifs d'une EE

La démarche d'évaluation environnementale a une triple vocation :

- ✓ préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales,
- ✓ aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux,
- ✓ rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux.

En cas d'interactions ou d'impacts, on privilégiera l'évitement, puis la réduction et, en dernier lieu, la compensation des impacts.

Rappels sur la composition d'une évaluation environnementale

Le « rapport sur les incidences environnementales » doit être intégré au rapport de présentation (sans que l'ordre et l'organisation ne soit imposé). Il doit contenir impérativement les éléments relatifs à l'évaluation environnementale listés aux articles L.121-11 et R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Son importance doit être proportionnelle aux enjeux, au degré de précision et au volume du document d'urbanisme. La liste des pièces est la suivante:

- ✓ Des pièces qui permettent d'aider à préparer la décision :
 - État initial de l'environnement
 - Description de l'articulation du PLU avec les documents auxquels il doit être compatible
- ✓ Des pièces qui vérifient et améliorent :
 - Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU
 - Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU
- ✓ Des pièces qui apprécient après coup :
 - Explication des choix retenus pour établir le projet au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national
 - Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
 - Résumé non technique
 - Analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU : définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager les mesures appropriés.

Suivi de l'application

La loi ALUR confirme la nécessité d'assurer le **suivi des PLU** :

. tous les 9 ans après la délibération d'approbation du PLU : analyse des résultats du PLU au regard de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, et lorsque le PLU tient lieu de PDU, des articles du code des transports ;

. tous les 6 ans lorsque le PLUI tient lieu de PLH : l'analyse porte alors sur les objectifs prévus à l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, un débat triennal doit être réalisé par l'EPCI.